

Séminaire annuel des commissaires enquêteurs

L'expérimentation autorisation unique



Le cadre de mise en œuvre des expérimentations

- En juillet 2013, dans le cadre du **Comité Interministériel de Modernisation de l'Action Publique**, le Gouvernement a décidé d'engager des expérimentations visant à simplifier certaines procédures administratives
- En décembre 2013, les **états généraux de la modernisation du droit de l'environnement**, organisés à la suite de la première conférence environnementale, ont conclu à la nécessité de simplifier le code de l'environnement tout en maintenant le même niveau de protection de l'environnement

La loi n°2014-1 du 2 janvier 2014

- Article 14 : il habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions relatives à l'expérimentation, pour une durée de trois ans et dans certaines régions, de deux types d'autorisation unique concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation:

- les éoliennes et les installations de méthanisation
- les autres installations classées

Article 15 : il habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions relatives à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, travaux, ouvrages et activités soumis à une autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

Deux ordonnances et leurs décrets d'application interviennent

L'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 et le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 organisent les procédures d'autorisation unique pour les installations classées

L'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et le décret n°2014-751 du juillet 2014 organisent les procédures d'autorisation unique dans le domaine de l'eau

Le principe de l'**autorisation unique** est de réunir l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées

Les objectifs de cette simplification :

- La réduction des délais pour le porteur de projet
- La cohérence du dispositif d'autorisation et la sécurité juridique du projet
- La réduction du nombre d'interlocuteurs pour le porteur de projet

La mise en œuvre en Picardie

La Picardie a été région expérimentatrice pour l'autorisation unique concernant les installations classées soumises à autorisation **pour les éoliennes et les méthaniseurs**

L'expérimentation a débuté le **4 mai 2014**

Des actions d'information et de formation ont été conduites à destination des commissaires enquêteurs (présentation du dispositif le 20/03/2014 en JJD (et intervention M. JP HOT), journée d'information le 23/9/14, cursus de formation à Amiens ou Arras en 2014 et 2015)

Bilan régional

Début octobre 2015

- 48 dossiers éoliens et 4 dossiers de 4 méthanisation déposés (pour 118 au niveau national)
- 24 ont dépassé l'étape de l'examen préalable avec un délai moyen d'instruction légèrement inférieur à l'attendu réglementaire de 4 mois
- 10 en cours d'enquête publique et 8 en phase de décision post- enquête publique
- 1 autorisation a été délivrée le 11 septembre 2015 (le premier au niveau national concernant un projet éolien)

Perspectives

- L'article 145 de la **loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition écologique pour la croissance verte** élargit l'expérimentation d'une autorisation unique à l'ensemble du territoire
 - pour les éoliennes et les méthaniseurs
 - pour les autorisations dans le domaine de l'eau
- Le III et IV de l'article 145 ratifie l'**ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014** relative à l'expérimentation d'autorisation préfectorale unique pour les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau
 - Précise le cadre de l'expérimentation (durée, règles d'évaluation)
 - Modifie les dispositions du Code de l'Environnement
- Décret d'application n°2014-751, signé le 01/07 et publié le 03/07/2014 précise la nouvelle procédure
 - Contenu des dossiers
 - Consultations obligatoires et facultatives
 - Délais d'instruction, ...

Principe de l'autorisation unique IOTA

Pour les projets soumis à **autorisation au titre de la loi sur l'eau**,

Principes : intégrer, dans le cadre d'une procédure unifiée et d'une décision unique du préfet de département, les décisions relevant :

- du **code de l'environnement** :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau
- Travaux en réserves naturelles nationales
- Travaux sites classés
- Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

- du **code forestier** : autorisation de défrichement

- Objectifs : mieux articuler les procédures, éviter les doublons pour simplifier les procédures pour les porteurs de projets, sans diminuer le niveau de protection environnemental
- Durée : jusqu'au 16 juin 2017 (3 ans à partir du 16 juin 2014 avec anticipation de la généralisation de l'expérimentation)

Projets concernés par l'expérimentation

- **Porte d'entrée = AUTORISATION LOI SUR L'EAU**

- Tous les projets soumis à autorisation loi sur l'eau sont soumis à la procédure autorisation unique, qu'il y ait une autre procédure concernée au pas (les déclarations ne sont pas concernées)
- Par contre, s'il n'y a pas d'autorisation loi sur l'eau, les autres procédures sont instruites indépendamment, suivant le schéma actuel
- Les autorisations temporaires sans effet durable et sans enquête publique sont écartées de l'expérimentation
- Les modifications d'autorisations ou de dérogations délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi
- Les projets pour lesquels une autorisation relevant d'autres législations vaut autorisation IOTA

Projets concernés par l'expérimentation

Porte d'entrée = AUTORISATION LOI SUR L'EAU

- Autorisations spéciales réserve naturelle nationale : écartées de l'autorisation unique si permis délivré au titre du Code de l'Urbanisme (permis de construire, aménager, démolir, déclaration préalable qui tient lieu d'autorisation réserve naturelle).
- Autorisations au titre des sites classés : écartées de l'autorisation unique si permis délivré au titre du Code de l'Urbanisme avec accord express (permis de construire, aménager, démolir, déclaration préalable qui tient lieu d'autorisation sites classés).
- IOTA relevant du ministre chargé de la défense.

Déroulement de l'instruction

Possibilité d'un cadrage préalable

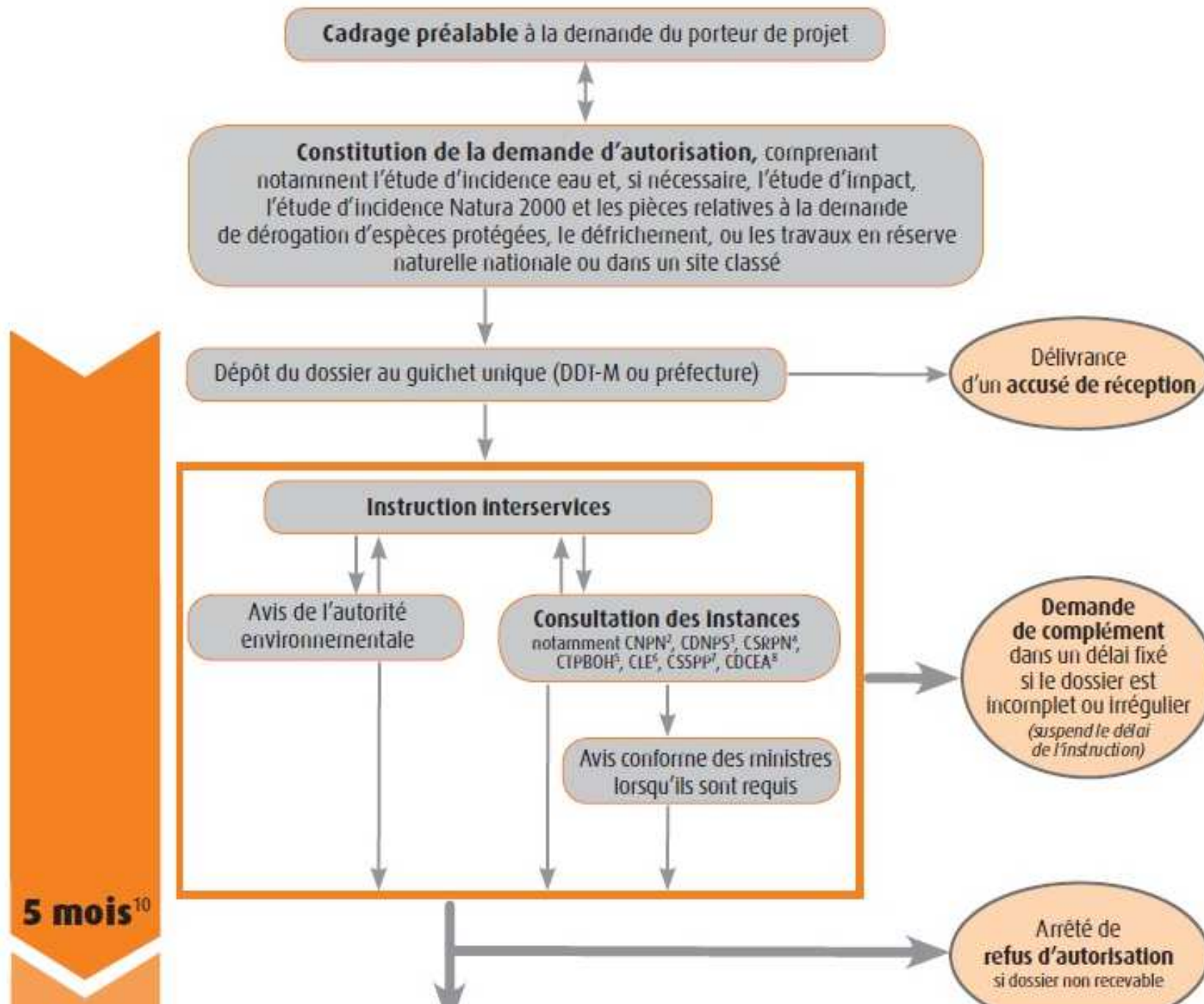
Composition du dossier : pièces exigées pour l'autorisation IOTA + pièces requises lorsque l'AU vaut autorisation réserves, sites, dérogation d'espèce ou défrichement.

Délai global de **10 mois hors suspension et prorogation** :

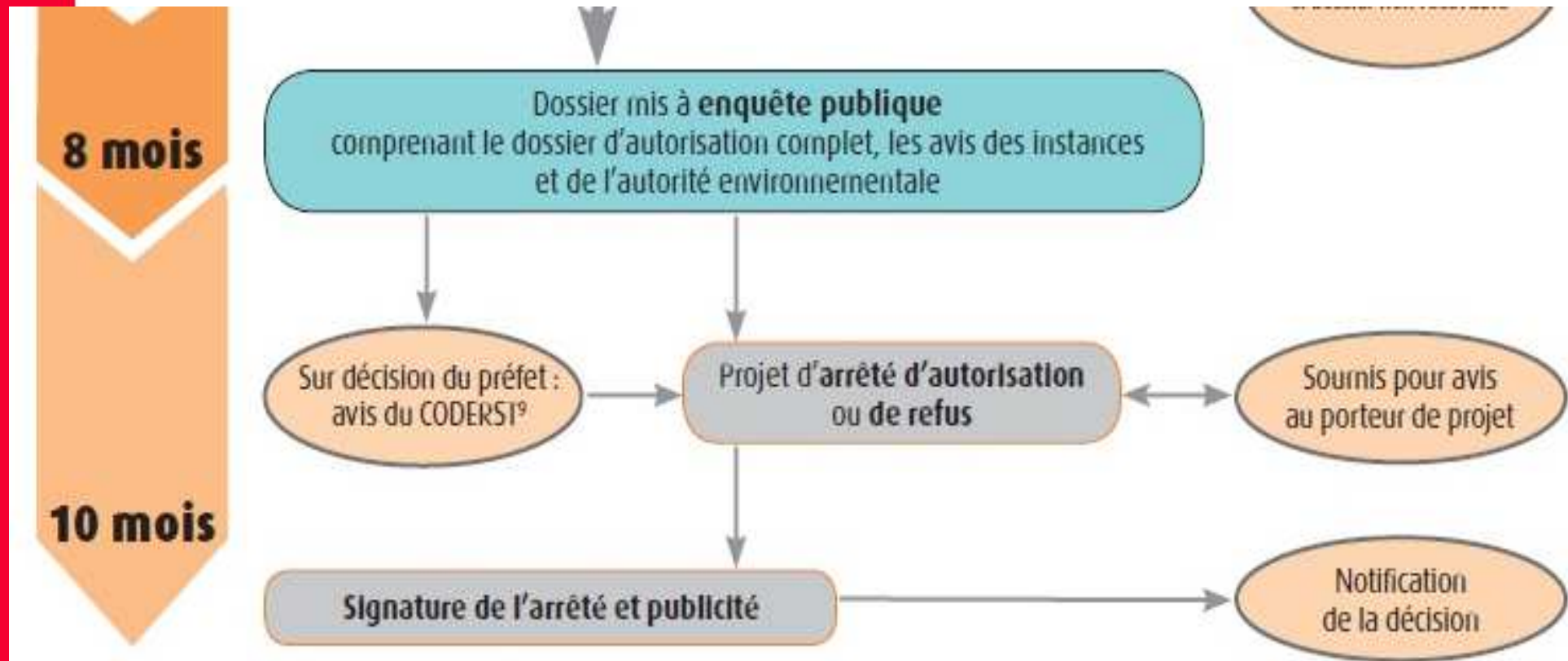
- 5 mois d'instruction avant mise à l'enquête publique, avec :
 - avis des services compétents (accord tacite sous 45 jours)
 - consultation des instances (accord tacite sous deux mois) : les avis des commissions administratives sont facultatifs sauf celui de la CLE, du CNPN et du CTPBOH lorsqu'ils sont requis,
 - avis conforme du ministre lorsqu'il est requis (sous un mois),
 - avis de l'autorité environnementale si étude d'impact (2 ou 3 mois)
- 3 mois pour l'enquête publique, toujours organisée par le Préfet (nomination du commissaire, enquête publique, remise du rapport d'enquête) - Sous section 3 du décret
- 2 mois pour préparer l'arrêté et organiser la procédure contradictoire. Le délai est porté à 3 mois lorsque le Préfet souhaite consulter le CODERST.

Publicité : droit commun IOTA + affichage sur place quand l'autorisation unique vaut autorisation « site » ou « défrichement ».

Déroulement de l'instruction



Déroulement de l'instruction



Déroulement de l'instruction

- Service police de l'eau ensemblier

Le service police de l'eau (SPE) compétent est le service pilote de l'instruction (service police de l'eau de la DDT(M), de la DRIEE pour la police de l'eau sur les axes Oise, Aisne et Marne) ; il conduit les différentes étapes de la procédure sous sa responsabilité. Il est l'interlocuteur unique du pétitionnaire.

- Services co-instructeurs

Ils sont mobilisés à toutes les étapes de l'instruction : examen de la recevabilité, demande de compléments, consultations spécifiques à leurs domaines, rédaction du rapport de présentation et du projet d'arrêté, préparation de la présentation en CODERST.

Chaque service co-instructeur gère les consultations spécifiques à son domaine.

Identification des services co-instructeurs

- Services police de l'Eau
 - DRIEE IF sur les axes Oise, Aisne, Marne et les canaux relevant de leur compétence
 - DDT(M) sur le reste du territoire
- Service en charge de l'autorisation de défrichement
 - DDT(M) sur l'ensemble de la région
- Service en charge de la dérogation espèces protégées
 - DDT(M) sur l'ensemble de la région
- Service en charge des réserves naturelles nationales
 - DREAL sur l'ensemble de la région
- Service en charge des sites classés
 - DREAL sur l'ensemble de la région

Organisation Régionale

Rédaction d'une note d'organisation régionale, validée en IRCT (Instance régionale de coordination territoires)

- 1) Modalités de pilotage de l'expérimentation
- 2) Organisation des services
- 3) Communication autour de l'expérimentation

Organisation régionale

3) Communication autour de l'expérimentation

Information via le site internet de la DREAL

- textes et principes
- liste des pièces à fournir
- supports de communication

Organisation d'une demi-journée de présentation

JDD le 15 octobre 2015 à destination des bureaux d'étude et pétitionnaires

Ordre du jour proposé:

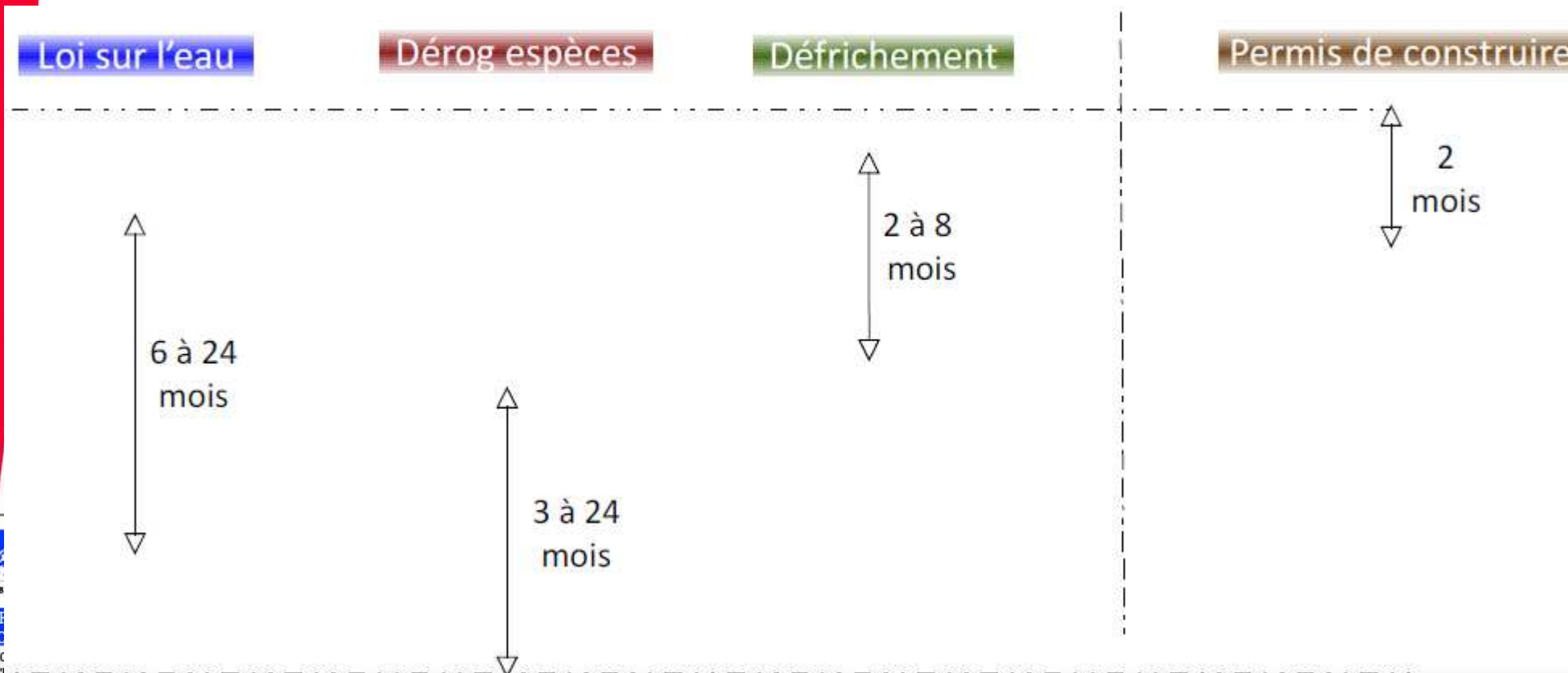
- présentation de la nouvelle procédure
- focus sur les attentes des services co-instructeurs et de l'AE

Diffusion de la plaquette nationale auprès des collectivités, des pétitionnaires principaux, des bureaux d'étude lors de l'invitation électronique au JDD

Présentation de l'expérimentation aux principales instances et comités
CODERST, CDNPS, CSRPN, Commissaires enquêteurs (le 15 octobre)

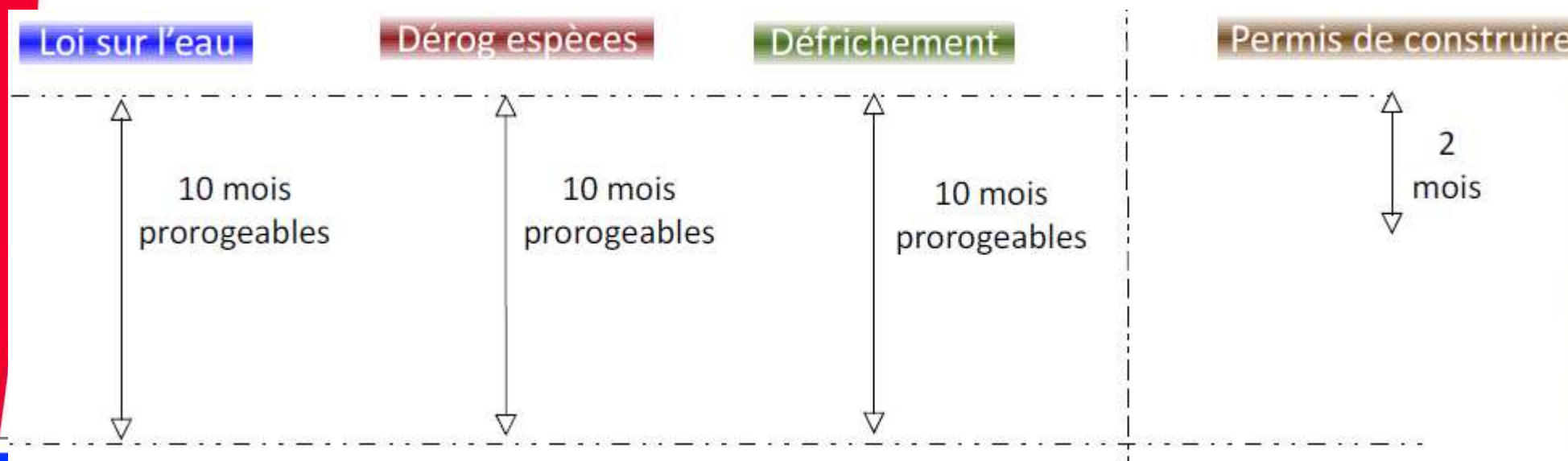
Durée moyenne des procédures

- Jusqu'à présent :
 - Pour chaque procédure : durées d'instruction variables en fonction de la complexité des dossiers et du cadrage préalable
 - Des procédures qui ne démarrent pas forcément simultanément : délai global augmenté



Durée moyenne des procédures

- Dans le cadre de l'expérimentation :
 - Objectif de délai d'instruction global à 10 mois (hors délais de demandes de compléments) – importance du cadrage préalable
 - + articulation avec code de l'urbanisme : dépôt simultané
 - Délais seront prorogés si nécessaire – indicateur expérimentation : durée d'instruction



Quelques chiffres

- Sur la base des dossiers réceptionnés en Picardie entre début 2013 et mi-2015 – **71 dossiers**
 - Répartition des projets soumis à autorisation par département



Quelques chiffres

- Sur la base des dossiers réceptionnés en Picardie entre début 2013 et mi-2015 – **71 dossiers**
 - Nombre d'autorisation potentiellement concernées par procédure réserves naturelles nationales et/ou sites classés : identification des communes abritant des réserves ou des sites classés
→ Potentiellement seulement 8 dossiers concernés par une autorisation en site classé
 - Sûrement une augmentation des dérogations dans le cadre de l'autorisation unique IOTA (évaluation nationale de 10 % des dossiers AU IOTA avec dérogation)
 - Peut être une augmentation des demandes de défrichement dans le cadre de l'autorisation unique IOTA

Suites de l'expérimentation

- Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n°2015-990 du 6 août 2015,
- Article 103 – II qui autorisa le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de 18 mois, toute mesure législative afin de :
 - généraliser, en les adaptant et en les complétant, les dispositifs des autorisations uniques IOTA et ICPE
 - codifier ces mêmes dispositions et de mettre en cohérence avec celles-ci, les dispositions législatives régissant les autorisations et dérogations concernées par le dispositif de l'autorisation unique.
- Evaluation en cours des expérimentations, rapport attendu fin octobre 2015
- Groupe d'échange partenarial sous l'égide du Préfet DUPORT, organisé jusqu'à fin 2015
- Lancement des consultations sur les projets d'ordonnance et le projet de décret fin 2015, en prévision d'une publication à l'été 2016.

Merci de votre attention

Pour plus d'informations :

<http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/l-experimentation-de-l-autorisation-unique-iota-r747.html>

